

2001

CHAPTER 5

CHAPITRE 5

An Act Respecting Pensions

Loi concernant les pensions

Assented to June 1, 2001

Sanctionnée le 1^{er} juin 2001

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Members' Pension Act

Loi sur la pension des députés

1(1) *Subsection 1(1) of the English version of the Members' Pension Act, chapter M-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, is amended in the definition "annual pension" by striking out "mean" and substituting "means".*

1(1) *Le paragraphe 1(1) de la version anglaise de la Loi sur la pension des députés, chapitre M-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, est modifié dans la définition "annual pension" par la suppression de «mean» et son remplacement par «means».*

1(2) *Section 6 of the French version of the Act is amended*

1(2) *L'article 6 de la version française de la Loi est modifié*

(a) in subsection (1) by striking out "a reçu un remboursement de cotisations et redevient député" and substituting "qui a reçu un remboursement de cotisations et qui redevient député";

a) au paragraphe (1), par la suppression de «a reçu un remboursement de cotisations et redevient député» et son remplacement par «qui a reçu un remboursement de cotisations et qui redevient député»;

(b) in subsection (3) by striking out "a reçu un remboursement de cotisations en vertu de la Loi sur la pension de retraite des députés et redevient député" and substituting "qui a reçu un remboursement de cotisations en vertu de la Loi sur la pension de retraite des députés et qui redevient député".

b) au paragraphe (3), par la suppression de «a reçu un remboursement de cotisations en vertu de la Loi sur la pension de retraite des députés et redevient député» et son remplacement par «qui a reçu un remboursement de cotisations en vertu de la Loi sur la pension de retraite des députés et qui redevient député».

1(3) The Act is amended by adding after section 14 the following:

14.1(1) In this section

“Consumer Price Index” means the Consumer Price Index for Canada published under the authority of the *Statistics Act* (Canada);

“pension index” means for each year, the average of the Consumer Price Index for the twelve month period ending June 30 in the year preceding that year unless the average is less than 1.01 times the pension index for the preceding year, in which case the pension index for the year is the pension index for the preceding year.

14.1(2) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension after March 31, 1997, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2001, by multiplying the amount of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

14.1(3) Notwithstanding subsection (2), the first adjustment under subsection (2) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (2) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

14.1(4) Notwithstanding subsection (2), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of any adjustment made under subsection (2) relating to any period before January 1, 2001, shall be implemented

1(3) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 14 de ce qui suit :

14.1(1) Dans le présent article

«indice de pension» désigne pour chaque année, la moyenne de l'indice des prix à la consommation de la période de douze mois se terminant le 30 juin de l'année précédente, à moins que la moyenne ne soit inférieure à 1.01 fois l'indice de pension de l'année précédente, auquel cas l'indice de pension de l'année est celui de l'année précédente;

«indice des prix à la consommation» désigne l'indice des prix à la consommation au Canada publié en application de la *Loi sur la statistique* (Canada).

14.1(2) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir la pension après le 31 mars 1997, le montant de cette pension doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier 2001, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l'ajustement prévu dans le présent paragraphe à l'égard de l'année suivante par le rapport existant entre l'indice de pension de cette année-là et celui de l'année précédente sans qu'il puisse toutefois dépasser 1.06.

14.1(3) Nonobstant le paragraphe (2), le premier ajustement en vertu du paragraphe (2) est égal à la somme obtenue en multipliant l'augmentation qui aurait normalement été versée en vertu du paragraphe (2) par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui de la cessation d'emploi ou du décès dans l'année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

14.1(4) Nonobstant le paragraphe (2), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d'un ajustement effectué en vertu du paragraphe (2) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 2001, est mise en oeuvre

(a) so as to be effective January 1, 2001, and

a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 2001, et

(b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 2001.

b) sans qu'aucun paiement rétroactif ne soit versé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} janvier 2001.

1(4) Subsection 18(2) of the Act is amended

1(4) Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié

(a) in paragraph (e) by striking out "or" at the end of the paragraph;

a) à l'alinéa e), par la suppression de «ou» à la fin de l'alinéa;

(b) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

b) à l'alinéa f), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;

(c) by adding after paragraph (f) the following:

c) par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit :

(g) the Lieutenant-Governor of New Brunswick if appointed as Lieutenant-Governor on or after the commencement of this paragraph, or

g) le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick s'il est nommé comme lieutenant-gouverneur à partir de l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou

(h) the Governor General of Canada if appointed as Governor General on or after the commencement of this paragraph.

h) le gouverneur général du Canada s'il est nommé comme gouverneur général à partir de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

1(5) The Act is amended by adding after section 29 the following:

1(5) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 29 de ce qui suit :

29.01 Section 14.1 applies with the necessary modifications to supplementary allowances and reduced supplementary allowances under this Part.

29.01 L'article 14.1 s'applique avec les adaptations nécessaires aux allocations supplémentaires et aux allocations supplémentaires réduites prévues à la présente Partie.

Members Superannuation Act

Loi sur la pension de retraite des députés

2(1) The Members Superannuation Act, chapter M-8 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after section 10.4 the following:

2(1) La Loi sur la pension de retraite des députés, chapitre M-8 des Lois révisées de 1973, est modifiée par l'adjonction après l'article 10.4 de ce qui suit :

10.5(1) Where a pension is paid under this Act to a person who first received the pension after December 31, 1996, the amount of that pension shall be adjusted as of the first day of each year, beginning on January 1, 2001, by multiplying the amount

10.5(1) Lorsqu'une pension est payée en application de la présente loi à une personne qui a commencé à recevoir la pension après le 31 décembre 1996, le montant de cette pension doit être ajusté le premier jour de chaque année, à partir du 1^{er} janvier

of the pension that would have been payable for that year if no adjustment had been made under this subsection with respect to that following year, by the ratio that the pension index for that year bears to the pension index for the preceding year or 1.06, whichever is the lesser.

10.5(2) Notwithstanding subsection (1), the first adjustment under subsection (1) shall be the amount determined by multiplying the increase, if any, that would otherwise be payable under subsection (1) by a fraction the denominator of which is 12 and the numerator of which is equal to the number of months following the month in which cessation of employment or death took place in the year preceding the year in which the first adjustment is made.

10.5(3) Notwithstanding subsection (1), any increase in the amount of pension payable under this Act by virtue of any adjustment made under subsection (1) relating to any period before January 1, 2001, shall be implemented

(a) so as to be effective January 1, 2001, and

(b) without any retroactive payment being made in respect of any period before January 1, 2001.

10.5(4) In this section, “pension index” has the same meaning as it has in section 8 of the *Public Service Superannuation Act*.

2(2) *Subsection 13(2) of the French version of the Act is amended by striking out “en cas de de décès” and substituting “en cas de décès”.*

2(3) *Subsection 18(2) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (e) by striking out “or” at the end of the paragraph;*

2001, en multipliant le montant de la pension qui aurait été payable cette année-là sans l’ajustement prévu dans le présent paragraphe à l’égard de l’année suivante par le rapport existant entre l’indice de pension de cette année-là et celui de l’année précédente sans qu’il puisse toutefois dépasser 1.06.

10.5(2) Nonobstant le paragraphe (1), le premier ajustement en vertu du paragraphe (1) est égal à la somme obtenue en multipliant l’augmentation qui aurait normalement été versée en vertu du paragraphe (1) par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois qui suivent celui de la cessation d’emploi ou du décès dans l’année précédant celle au cours de laquelle ce premier ajustement est effectué.

10.5(3) Nonobstant le paragraphe (1), une augmentation du montant de la pension payable en vertu de la présente loi en raison d’un ajustement effectué en vertu du paragraphe (1) relativement à une période antérieure au 1^{er} janvier 2001, est mise en oeuvre

a) de façon à prendre effet le 1^{er} janvier 2001, et

b) sans qu’aucun paiement rétroactif ne soit versé à l’égard d’une période antérieure au 1^{er} janvier 2001.

10.5(4) Dans le présent article les mots «indice de pension» ont le même sens que dans l’article 8 de la *Loi sur la pension de retraite dans les services publics*.

2(2) *Le paragraphe 13(2) de la version française de la Loi est modifié par la suppression de «en cas de de décès» et son remplacement par «en cas de décès».*

2(3) *Le paragraphe 18(2) de la Loi est modifié*

a) *à l’alinéa e), par la suppression de «ou» à la fin de l’alinéa;*

(b) in paragraph (f) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma;

(c) by adding after paragraph (f) the following:

(g) the Lieutenant-Governor of New Brunswick if appointed as Lieutenant-Governor on or after the commencement of this paragraph, or

(h) the Governor General of Canada if appointed as Governor General on or after the commencement of this paragraph.

b) à l'alinéa f), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;

c) par l'adjonction après l'alinéa f) de ce qui suit :

g) le lieutenant-gouverneur du Nouveau-Brunswick s'il est nommé comme lieutenant-gouverneur à partir de l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou

h) le gouverneur général du Canada s'il est nommé comme gouverneur général à partir de l'entrée en vigueur du présent alinéa.

Commencement

3 *Subsections 1(3) and (5) and 2(1) of this Act shall be deemed to have come into force on January 1, 2001.*

Entrée en vigueur

3 *Les paragraphes 1(3) et (5) et 2(1) de la présente Loi sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2001.*